RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE

Commune de Montalieu-Vercieu

04 novembre 2026

Mairie de MONTALIEU-VERCIEU







Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Table des matières

Arrêté portant règlement intérieur du cimetière de la ville de *MONTALIEU-VERCIEU* 3
Titre I – Dispositions générales 3
Article 1– Abrogation du précédent règlement 3
Article 2 – Horaires d'ouverture 3
Article 3 – Accès au cimetière 3
Article 4 – Interdictions 3
Article 5 – Vols, dégradations 4
Article 6 – Circulation des véhicules 4
Article 7 – Affectation des terrains 4
Article 8 – Droit à sépulture 5
Article 9 – Choix des emplacements 5
Titre II – Les terrains communs 5
Article 10 – Inhumation en terrain commun 5
Article 11 – Durée de repos 5
Article 12 – Monument et signes funéraires 5
Article 13 – Reprise des emplacements en terrain commun 6
Titre III – Les concessions 6
Article 14 – Attribution des concessions 6
Article 15 – Tarifs 6
Article 16 – Durées de concession 6
Article 17 – Types de concessions possibles 7
Article 18 – Renouvellement 7
Article 19 – Reprise des concessions 7
Article 20 – Transmission et Rétrocession 7
Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires 8
Article 22 – Plantations 8
Titre IV – Espace cinéraire 8
Article 23 – Les parcelles concédées 8
Article 24 – L'espace de dispersion 8
Article 25— Le columbarium 9
Article 26 – Les cavurnes 9
Article 27 – les mini-tombes 9
Titre V – Les inhumations/exhumations 10

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Article 28 – Règles relatives aux inhumations 10
Article 29 – Autorisations d'inhumation 10
Article 30 – Inhumation en pleine terre 10
Article 31 – Démontage des monuments avant inhumation 10
Article 32 – Fermeture après inhumation 10
Article 33 – Autorisations d'exhumation 10
Article 34 – Règles relatives aux exhumations, réunions de corps 11
Titre VI – Le Caveau provisoire 11
Article 35 – Règles relatives aux caveaux provisoires 11
Article 36 – Autorisations de mise en caveau provisoire 11
Titre VII – L'ossuaire 11
Article 37 – Règles relatives à l'ossuaire 11
Titre VIII – Les monuments funéraires 12
Article 38 – Monuments 12
Article 39 – Pose du monument 12
Article 40 – Inscriptions 12
Titre IX – Les travaux 12
Article 41 – Vide sanitaire 12
Article 42 – Déclaration de travaux 12
Article 43 – Conditions d'exécution des travaux 13
Article 44 – Travaux avant inhumation 13
Titre X –Dispositions d'application 13
Article 45 – Signalement et sanction 13
Article 46 – Exécution 14

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Le Maire de la commune de Montalieu-Vercieu

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-1 et suivants pour les actes de gestion de cimetière, les articles L.2213-7 à L. 2213-9 pour la police du maire, et les articles L. 2122-22 pour la délivrance des concessions, l'article R. 2223-66 prévoyant une contravention de 5ème classe pour les contrevenants aux dispositions des articles L. 2223-4, R. 2213-44 à R. 2213-46, R. 2223-74 à R. 2223-79 et de l'article R. 2223-
89,

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

Arrête :

Titre I – Dispositions générales

Article 1 - Abrogation du précédent règlement

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures inscrites dans le règlement précédent. Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 04 novembre 2026.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Du 31 mars au 1er novembre de 07h00 à 18h00
Du 02 novembre au 30 mars de 09h00 à 17h00

Pour des motifs d'ordre public, le cimetière pourra être fermé par décision du Maire dûment affichée aux portes du cimetière.

Article 3 – Accès au cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière (usagers comme professionnels) doivent s'y comporter avec la décence et le respect dus à la mémoire des défunts. Quiconque enfreindrait une seule des dispositions du présent règlement sera expulsé sans préjudice des poursuites du droit.

L'accès du cimetière est donc interdit :

- aux personnes en état d'ivresse ;
- à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ;
- aux marchands ambulants ;
- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés ;
- aux animaux mêmes tenus en laisse à l'exception des chiens guides.

Le stationnement est autorisé sur la place centrale du cimetière le 1er novembre.

Article 4 – Interdictions

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, ou autres signes d'annonces à caractère commercial, sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi que sur les stèles funéraires ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs et plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

d'une manière quelconque des sépultures ;
- de déposer des déchets en tout autre lieu que ceux réservés à cet
- de commettre tout acte de nature à porter atteinte au respect d'autrui (cris, disputes...) ;
- de déplacer ou de transférer hors du cimetière des objets ou ornement sans autorisation expresse des familles ;
- de troubler d'une manière quelconque le recueillement des visiteurs ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration ou des concessionnaires et ayants-droits.

Article 5 – Vols, dégradations

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Les articles funéraires, plantes, grilles et monuments déposés sur une sépulture deviennent propriété de la famille y ayant des personnes inhumées. Leur déplacement hors du cimetière ne pourra être réalisé sans autorisation expresse des familles.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. Toute dégradation ou délit constaté par les services municipaux fera l'objet de poursuites.

Article 6 – Circulation des véhicules

La circulation de tous les véhicules est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des convois funèbres ;
- des opérateurs funéraires, des marbriers ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur présentation d'un certificat médical (ou particularisme local).

Pour les professionnels :
Les véhicules des marbriers transportant des matériaux destinés à la pose des monuments ou mandatés pour des travaux de gravure pourront pénétrer dans le cimetière sur présentation d'un mandat de la famille. Des photos seront prises avant le démarrage et après la fin du chantier par le professionnel intervenant et envoyées par mail au service cimetière de la commune : population@montalieuvercieu.fr.

Les professionnels emprunteront les seuls allées et chemins adaptés au tonnage de leurs véhicules. Le cas échéant, les conducteurs des véhicules et leurs employeurs seront tenus pour responsables des dégradations causées aux chaussées, monuments ou plantations.

L'auteur d'une dégradation doit en rendre compte immédiatement au service du cimetière (population@montalieuvercieu.fr) et procéder, à sa charge et sans délai, à la réparation des dommages causés. En cas de non-respect de cette clause, le Maire fera usage de son pouvoir de police et imposera une contravention de 5ème classe (article R. 635-1 du Code pénal).
Les véhicules professionnels doivent céder le passage aux convois funèbres et aux véhicules de l'administration qui bénéficient d'une priorité absolue.

Article 7 – Affectation des terrains

Le cimetière propose les types de sépultures suivants :
- les terrains communs ;
- les terrains concédés pour les sépultures traditionnelles ;
- les équipements cinéraires concédés (columbarium, cavurnes, mini-tombes) ;
- le site de dispersion ;
- le caveau provisoire ;
- l'ossuaire.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Article 8 – Droit à inhumation

Le droit à inhumation est du :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Les défunts pour lesquels il n'a pas été demandé de concession sont inhumés :

- soit dans une sépulture individuelle en pleine terre située dans le terrain commun,
- soit au columbarium si le vœu du défunt a pu être recueilli,

pour une durée de 5 ans (délai de rotation minimum) à l'issue de laquelle il est procédé à la reprise de l'emplacement.

Article 9 – Choix des emplacements

L'emplacement des nouvelles sépultures est désigné par le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) par lui dans le respect de l'organisation générale du cimetière.

Titre II – Les terrains communs

Article 10 – Inhumation en terrain commun

Repose indifféremment dans cet emplacement le défunt inhumé dans un cercueil ou dont les cendres ont été déposées dans une urne lorsque ce dernier a fait l'objet d'une crémation.

Les inhumations en terrain commun ont lieu dans des fosses individuelles, sur des emplacements désignés par l'autorité administrative.

L'urne contenant les cendres du défunt est conservée dans les mêmes conditions de durée dans une case dédiée du columbarium.

Les cendres du défunt peuvent également faire l'objet d'une dispersion sur le site spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière en présence obligatoire d'un opérateur funéraire habilité.

Article 11 – Durée de repos

L'emplacement en terrain commun est mis gratuitement à la disposition des familles pendant 5 ans.
Aucun renouvellement n'est possible le terrain n'étant pas concédé.

Les familles pourront demander la conversion sur place de l'emplacement en concession individuelle.
À la demande de la famille, le défunt peut être exhumé pour transfert dans un terrain concédé.

Article 12 – Monument et signes funéraires

Les tombes en terrain commun peuvent recevoir une pierre sépulcrale ou un signe indicatif de sépulture.
En revanche, aucune construction de type caveau n'y est autorisée.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Article 13 – Reprise des emplacements en terrain commun

Avant toute reprise, la commune informera les familles des défunts par tout moyen.
La décision de reprise sera également portée à la connaissance du public par voie d'arrêté et d'affichage, en mairie et à la porte du cimetière.

A l'expiration d'un délai minimum de 5 ans la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt. Ceux-ci seront déposés dans un cercueil ou reliquaire placé à l'ossuaire.

Les cendres seront dispersées dans l'espace cinéraire.
Les noms des personnes exhumées seront indiqués sur le reliquaire ou l'urne et consignés dans un registre tenu à la disposition du public.
Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 1 an et un jour. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune qui en disposera librement.

Titre III – Les concessions : concessions de terrain et cinéraires

Article 14 – Attribution des concessions

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du Code électoral.

Toute autre demande fera l'objet d'une autorisation particulière.

Le contrat de concession (location) ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le Maire se réserve la possibilité d'attribuer des concessions d'avance aux familles qui en font la demande écrite et justifiée. Dans ce cas, le terrain devra aussitôt être balisé afin d'éviter toute confusion.

Article 15 – Tarifs

Le tarif des concessions est fixé par une délibération du conseil municipal (Délibération n° 57/2026 – Révision des tarifs des concessions du cimetière). Il est fonction de la superficie du terrain concédé, du type d'équipement et de la durée de mise à disposition.

La remise de l'acte de concession s'effectue après paiement de l'acquisition ou du renouvellement.

Le tarif des concessions est reversé au CCAS. Ce reversement lui reste acquis lors d'une rétrocession donnant lieu au remboursement du *prorata temporis*. (Délibération n°2009-8 – Produit du cimetière).

Toute concession non payée sera considérée comme sépulture en terrain commun et pourra être reprise à l'issue du délai de rotation (5 ans minimum).

Article 16 – Durées de concession

Les différentes durées de concessions proposées dans le cimetière sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Article 17 – Types de concessions possibles

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droits ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées par le concessionnaire dans le contrat de concession, en filiation directe ou sans lien de parenté mais avec liens affectifs.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant et peut en changer le type à tout moment.
Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en modifier la nature. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe (sauf dispositions testamentaires contraires).

Article 18 – Renouvellement

Les concessions temporaires, pour 15 ou 30 ans sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement dans un délai n'excédant pas 2 ans à compter de leur échéance.

Toute demande de renouvellement au-delà de ce délai sera étudiée discrétionnairement par le Maire.

Dès la fin du contrat, le Maire informe par tout moyen les concessionnaires ou ayant droits de la concession qu'ils disposent de deux années pour exercer leur droit de renouvellement.

En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative, il sera procédé à la reprise matérielle du terrain, les restes mortels seront exhumés et déposés à l'ossuaire.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de manque d'entretien de la sépulture et/ou de sécurité.
Elle pourra également le faire pour tout motif visant à l'amélioration de l'aménagement des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 19 – Reprise des concessions

Pour état d'abandon ou pour non renouvellement :

La commune peut mettre en place une procédure de reprise pour état d'abandon prévue par les textes à l'encontre de concessions non échues (concessions perpétuelles incluses) à condition qu'elles aient été créées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans.

Les sépultures contenant des défunts reconnus « morts pour la France » ne pourront être reprises qu'après un délai de 50 ans après inhumation. Toutefois on peut les déplacer après 50 ans pour les regrouper (à charge de la commune). Il n'y a pas de loi mais plutôt une règle qui veut que toute opération sur un MPF se fait en partenariat (sous couvert) du Souvenir Français. A noter qu'il existe des MPF déclarés comme tels par les familles sans l'aval du Souvenir Français, ce qui ne saurait valider ledit statut de MPF.

Article 20 – Transmission et Rétrocession

Les concessions funéraires sont, par principe, incessibles en raison de leur caractère essentiellement familial et de l'appartenance des cimetières au domaine public.
Elles doivent rester « hors du commerce » et ne peuvent en aucun cas être cédés à titre onéreux.
Cela étant, la cession n'est pas interdite lorsqu'elle s'analyse, non comme une vente, mais comme une renonciation à tout droit sur la concession. Cette renonciation par le concessionnaire initial, peut se faire :

- soit au profit de la commune, par rétrocession.
- soit au profit d'un tiers, par donation ou legs.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

La Ville peut accepter la renonciation d'un terrain concédé libre de tout corps [illegible] écrite exclusive du concessionnaire qui n'en a plus l'usage.

Le service des cimetières peut procéder sans frais à l'enlèvement des monuments, pierres tombales et ornements qui deviennent propriété de la commune.

Si la concession n'a reçu aucune inhumation, la transmission peut également se faire au bénéfice d'un tiers via acte notarié. Un nouvel acte (de substitution) doit être alors établi en mairie pour désigner le nouveau titulaire de la concession.

Article 21 – Droits et obligations des concessionnaires

Le concessionnaire doit maintenir la parcelle qui lui a été concédée en bon état de propreté et d'entretien mais les méthodes de travail et les produits utilisés devront être respectueux de l'environnement. Les produits phytosanitaires sont strictement interdits dans les cimetières conformément à loi n° 2014-110 dite « loi Abbé » et complété par l'arrêté du 15 janvier 2021 à partir de juillet 2022.

En cas de carence, en application des pouvoirs de police du Maire en matière d'immeubles menaçant ruine, la commune pourra réaliser des travaux d'office et aux frais des contrevenants après mise en demeure restée sans résultat.

Les concessionnaires, puis leurs ayants droit, s'engagent à communiquer aux services communaux et à mettre à jour leurs coordonnées de contact.

Article 22 – Plantations

Les plantations effectuées ne peuvent en aucun cas empiéter ni sur les espaces inter-tombes, ni sur les concessions voisines. Elles doivent être maintenues en bon état de taille et d'entretien.
Les plantations d'arbustes, d'arbres et de plantes invasives sont interdites.
Seules les plantations qui n'excéderont pas les limites de la concession à maturité seront autorisées. Les familles devront en garantir la maîtrise.
Tout dépôt de fleurs autour du columbarium par le titulaire d'une case est interdit. L'autorité municipale se réserve le droit de le retirer sans préavis.

Titre IV – Espace cinéraire

Article 23 – Les parcelles concédées :

Les cendres recueillies dans une urne peuvent être :

- déposées dans une case de columbarium, un cavurne ou une mini-tombe ;
- inhumées dans une parcelle de terrain concédé ;
- scellées sur le monument funéraire placé sur la sépulture. Le scellement assimilé à une inhumation est réalisé par une entreprise habilitée. Il requiert obligatoirement l'usage d'une urne étanche et résistante qui sera fixée solidement de manière à éviter les vols.

Il ne peut être procédé qu'à l'inhumation ou au scellement d'urnes cinéraires sur le terrain concédé. La dispersion des cendres y est formellement interdite.

Article 24 – L'espace de dispersion :

Deux Jardins du Souvenir, destinés à la dispersion des cendres, ont été aménagés dans le cimetière.
La dispersion ne sera autorisée que dans cet espace, et ne pourra être effectuée dans d'autres lieux du cimetière.
Cette opération, assimilée à une inhumation, doit être réalisée par un opérateur funéraire habilité et ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du Maire

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées, seront mentionnés sur le cannaeau d amonage à l'entrée du cimetière. Le service cimetière tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

L'espace de dispersion est entretenu par les services municipaux.

Le fleurissement est autorisé à la dispersion des cendres ainsi que le 1er novembre n'excédant pas un délai de quinze jours. Après ce délai, le service du cimetière enlèvera les présentations florales.

Tout dépôt d'objet, de plaque et/ou de tout autre signe est strictement interdit dans l'espace de dispersion. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés dans le bâtiment des services techniques, 3 rue du Revolon 38390 Montalieu-Vercieu.

Article 25 – Le columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques destinées aux inscriptions sont scellées. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel des pompes funèbres œuvrant.

Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de deux ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Article 26 – Les cavurnes

Les cavurnes sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes cinéraires.

Les opérations d'ouverture et de fermeture des cavurnes se feront par une entreprise agréée de pompes funèbres ou de marbrerie sous le contrôle du maire, d'un(e) adjoint(e).

Les cavurnes sont équipés de couvercles en pierre ou en béton qui restent la propriété de la Ville. Ils pourront être remplacés par un couvercle en marbre ou pierre de même taille à la charge de la famille.

La stèle devra avoir une hauteur de 70 cm sans déborder du couvercle.

Le dépôt de fleurs et autres ornements est autorisé mais limité à la surface du couvercle du cavurne et devra laisser lisible la plaque d'identification.

Choix de l'emplacement, voir Titre I article 9.

Article 27 - Les mini-tombes

Les mini-tombes sont des sépultures en pleine terre, située dans une partie délimitée du cimetière, qui reçoivent des urnes.

Les urnes doivent obligatoirement être non dégradables (perméables ou résistantes) afin de permettre leur récupération en cas d'exhumation.

L'ensemble est recouvert d'une plaque tombale fixée et sécurisée à l'arrachement pour condamner l'accès.

La stèle ne peut dépasser la hauteur de 0.75 m.

Des accès sont obligatoirement prévus entre les mini-tombes. La dimension des espaces inter-mini-tombes est de 15 cm. Ils font partie du domaine communal et ne peuvent pas être empiétés par les monuments.

Les ouvertures et fermetures des mini tombes sont réalisées exclusivement par les pompes funèbres sur autorisation de la Ville.

Si la concession n'est pas renouvelée et que les cendres ne sont pas réclamées par les proches pour

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

dispersion ou réinhumation, elles sont conservées pendant 12 mois avant [illegible] au Souvenir.

Titre V – Les inhumations/exhumations

Article 28 – Règles relatives aux inhumations

L'inhumation des corps dans les emplacements concédés ne peut être pratiquée que sur autorisation du maire ou de son représentant. Toute personne qui fait procéder à une inhumation sans l'autorisation de fermeture de cercueil est passible des peines prévues par le Code pénal.

Sur chaque sépulture est placée, au minimum, un signe indicatif mentionnant le nom de la famille.

Article 29 – Autorisations d'inhumation

Aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne pourra être autorisée par le Maire :

- sans présentation de l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par le maire de la commune où elle a été réalisée ;
- sans qu'il soit formulé une demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau de la part de la personne chargée de pourvoir aux funérailles ou d'un professionnel dûment mandaté par elle.
- sans l'autorisation du concessionnaire et/ou de tous ses descendants ou héritiers pour l'ouverture de la concession. Pour rappel : l'ouverture d'une sépulture ne peut se faire qu'avec l'accord du concessionnaire ou de tous ses ayants cause, droit étant donné à un des ayants cause de se porter fort pour les autres.
- le cas échéant pour les urnes, sans présentation du certificat de crémation.

L'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits par suite d'une déclaration fausse ou erronée.

Article 30 – Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.
Cette opération doit être réalisée par une entreprise habilitée.

Article 31 – Démontage des monuments avant inhumation

L'entrepreneur contraint de procéder au démontage d'un monument pour permettre l'inhumation en fera part au service municipal dédié au minimum 24 heures avant l'inhumation.

Article 32 – Fermeture après inhumation

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

L'inhumation dans le vide sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels déposés dans des reliquaires et les urnes cinéraires y sont autorisés.

Article 33 – Autorisations d'exhumation

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, sont autorisées par le Maire.

Toute demande d'exhumation à l'initiative de la famille doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Le demandeur certifiera le cas échéant sur l'honneur l'accord des parents du même rang que lui et demandera l'accord du concessionnaire ou ayant droit le cas échéant pour l'ouverture de la concession.

En cas de désaccord, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après une décision du juge du tribunal judiciaire compétent.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

L'exhumation d'un corps d'une personne atteinte au moment du décès, de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

Article 34 – Règles relatives aux exhumations, réunions de corps

L'exhumation sera réalisée soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière, soit à l'intérieur d'une zone délimitée autour de la sépulture la protégeant de la vue du public. Les services municipaux sont chargés de veiller au respect des mesures qui garantissent la décence et la salubrité publique. La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé cinq ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut faire l'objet d'une réduction, dans un reliquaire.

Des opérations de réunions de corps sont possibles dans les terrains concédés, mais doivent respecter les exigences posées en matière d'exhumation.

Ainsi, l'autorisation d'exhumer puis de réunir les corps, est délivrée par le Maire, à la demande du plus proche parent.

Titre VI – Le Caveau provisoire

Article 35 – Règles relatives aux caveaux provisoires

Le caveau provisoire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Tout dépôt en caveau provisoire supérieur à 6 jours après le décès nécessite un cercueil hermétique et l'enlèvement du corps ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Ce dépôt ne peut dépasser les 6 mois. En cas de dépassement, le Maire ou la personne habilitée, fera procéder à l'exhumation/ crémation aux frais de la famille.

Tout dépôt inférieur à 6 jours sans cercueil hermétique, qui nécessite une prolongation, donnera lieu à inhumation dans le terrain commun dès le 7e jour.

Le dépôt en caveau provisoire donne lieu à perception d'une redevance dont le tarif est voté par le conseil municipal (délibération N° 57/2026 Révision des tarifs des concessions du cimetière).

Son versement est exigible dès le premier jour de dépôt.

Article 36 – Autorisations de mise en caveau provisoire

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Titre VII – L'ossuaire

Article 37 – Règles relatives à l'ossuaire

Le cimetière comporte un ossuaire, emplacement affecté à perpétuité à la conservation des restes mortels qui sont trouvés dans les tombes qui ont fait l'objet d'une reprise ou dans les concessions qui n'ont pas été renouvelées.
Les noms des personnes exhumées sont indiqués sur le reliquaire ou l'urne.

Ces noms sont également consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Nul ne peut être exhumé de l'ossuaire sauf sur décision du Procureur de la République.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Titre VIII – Les monuments funéraires

Article 38 – Monuments

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière peut y faire élever un monument qui devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumis à l'autorisation du Maire. Toute intervention sur les éléments construits du terrain concédé doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'administration municipale de la part du concessionnaire, des ayants droit ou d'une entreprise dûment mandatée par leur soin.

En tout état de cause, les édifices érigés sur les fosses devront avoir une dimension conforme à l'espace concédé, et ne devront pas empiéter tant sur les espaces inter-tombes que sur les concessions voisines. Ils ne pourront, en outre, dépasser une hauteur de 2.10 m.

Des accès sont obligatoirement prévus entre les tombes. La dimension des espaces inter-tombes est de 15 cm. Ils font partie du domaine communal et ne peuvent pas être empiétés par les monuments.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de mise en sécurité sera engagée à l'encontre du concessionnaire ou de ses ayants-droit, dans les conditions définies aux articles L.511-1 et suivants, et R.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation

Article 39 – Pose du monument

Il est recommandé d'attendre un délai de 6 mois avant de poser définitivement le monument sur la semelle de la sépulture en pleine terre. La commune ne sera pas tenue responsable de l'affaissement des monuments du fait d'un tassement de terrain.

Article 40 – Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions de noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès, inscriptions à caractère religieux ou philosophiques.
Toute autre inscription devra respecter la décence et la bienséance et être préalablement soumise à l'autorisation du Maire. Une gravure en langue étrangère sera traduite et soumise à autorisation du Maire.

Titre IX – Les travaux

Article 41 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

Article 42 – Déclaration de travaux

Les concessionnaires et entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'ils exécutent des travaux sur les caveaux et monuments funéraires.

Toute déclaration fera l'objet d'une autorisation/validation de l'administration.

Les familles ou les professionnels devront impérativement aviser le Maire du jour et de l'heure de démarrage des travaux afin que toute consigne préalable utile puisse leur être communiquée sur place.

Les travaux devront être réalisés durant les heures d'ouverture du cimetière.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Article 43 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas porter atteinte à la sécurité publique, ni à gêner la circulation dans les allées du cimetière, ni à nuire aux tombes voisines.

Les concessionnaires et entrepreneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'occasion de la réalisation des travaux.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments funéraires, devront être entourées de barrières ou de dispositifs visibles et résistants afin d'éviter tout danger.
Aucun enlèvement de terre, résultant de fouilles dans le cimetière, ne pourra être effectué, sans que l'autorité municipale se soit assurée, au préalable, que ces terres ne contiennent aucuns restes, ni ossements humains.

Toute opération de travaux nécessite le port des vêtements et accessoires appropriés à la sécurité du personnel et à la prévention des troubles musculosquelettiques (TMS).

Les ossements trouvés à l'occasion de travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis dans un reliquaire scellé, lequel sera placé à l'ossuaire.

Les matériaux nécessaires pour les constructions et les terres provenant des fouilles seront déposés provisoirement sur les emplacements désignés par l'autorité municipale, lorsqu'ils ne pourront l'être sur le terrain concédé.

Aucun dépôt, même momentané, de terres, matériaux, outils ou objets quelconques, ne devra être effectué sur les sépultures voisines.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments funéraires, sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Les gravats, terre et débris de matériaux devront être recueillis et enlevés au fur et à mesure, afin que les abords de la concession restent libres et propres.

Toute excavation non comblée en l'absence de l'entreprise, devra être recouverte et sécurisée afin de prévenir tout danger.

Article 44 – Travaux avant inhumation

Des photos seront prises avant le démarrage et après la fin du chantier par le professionnel intervenant et envoyées par mail au service cimetière de la commune : population@montalieuvercieu.fr.

Tout creusement de sépulture en pleine terre, devra être solidement étayé.

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre X –Dispositions d'application

Article 45 – Signalement et sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet d'un signalement et sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur par qui de droit.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 06/11/2026
ID : 038-213802473-20261104-AR2026_CIM-AR

Les parties de caveau ou monument funéraire enlevées pour procéder à l'ouverture de la sépulture, en vue d'une inhumation, devront être déposées sur la concession (ou, si cela n'est pas possible, sur un emplacement désigné par l'autorité municipale), et rangées de manière à ne pas gêner la circulation, ni nuire aux sépultures voisines.

La sépulture sera sécurisée jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Titre X –Dispositions d'application

Article 45 – Signalement et sanction

Toute infraction aux dispositions du présent règlement fera l'objet d'un signalement et sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur par qui de droit.

Article 46 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, le service « cimetière », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui fera l'objet des mesures de publicité requises.

Fait à Montalieu-Vercieu, le 04 novembre 2026.

Le Maire,